



## Le surendettement et les femmes

Le traitement du surendettement, visant à apporter des solutions aux ménages en difficulté financière, a presque trente ans. Le nombre de dossiers déposés, qui avait crû dans les années 1990 et 2000, a baissé de 30% depuis 2014, grâce à la législation contre les pratiques excessives en matière de crédit et à l'amélioration de la solvabilité des ménages permise par la baisse des taux et les renégociations de crédit. Le cadre légal d'accompagnement des ménages surendettés, les modalités de traitement des dossiers et même les objectifs assignés à la procédure ont profondément évolué, tout comme le profil des surendettés. Dans la décennie 1990, la part des personnes surendettées non dépourvues de ressources mais confrontées à un excès de crédits, à la consommation en particulier, était élevée. Au fil des années, la procédure de surendettement s'est concentrée sur les personnes les plus fragiles financièrement, notamment les femmes seules avec enfants.

**Nicoletta BERARDI, Guillaume GAULIER et Soledad ZIGNAGO**

Direction générale des Statistiques, des Études et de l'International

**Fabienne MONTEIL et Dominique NIVAT**

Direction générale des Services à l'économie et du Réseau

Codes JEL :

D1, J16

et K35

**4,5 millions**

le nombre de dossiers déposés depuis la mise en place du traitement du surendettement (155 000 par an)

**54 %**

le pourcentage de femmes parmi les personnes ayant déposé, seules ou conjointement, un dossier de surendettement en 2018

**29 %**

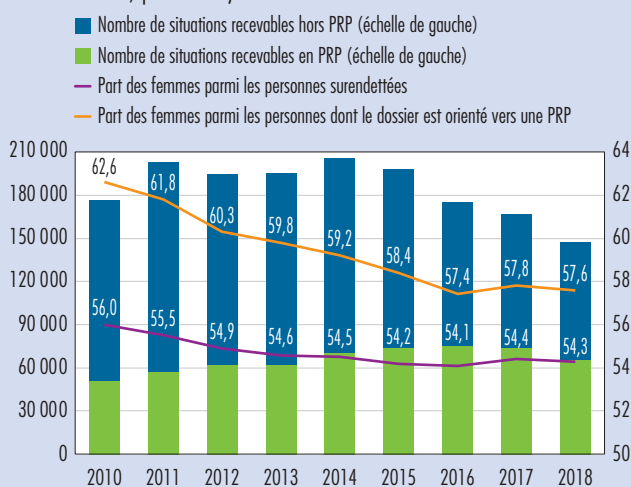
le pourcentage de femmes surendettées qui sont cheffes de famille monoparentale

**39 %**

le pourcentage de femmes surendettées en situation irrémédiablement compromise (c'est-à-dire orientées vers le rétablissement personnel) qui sont cheffes de famille monoparentale

### Situations de surendettement recevables et part des femmes représentées

(nombre en unités, part en %)



Note : PRP, procédure de rétablissement personnel.

Source : Banque de France.

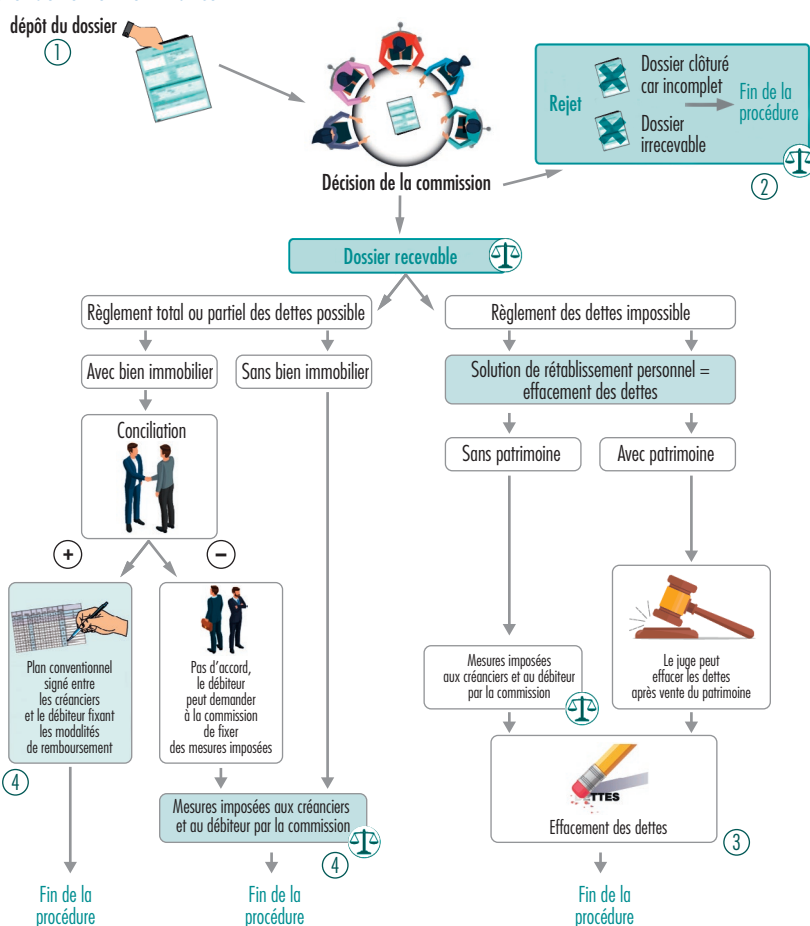


### 1 Une définition simple, une réalité complexe Les grandes évolutions de la procédure depuis sa création

La procédure de traitement du surendettement, instaurée suite à la promulgation de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, dite loi Neiertz, aura trente ans à la fin de cette année. Elle vise à apporter des solutions aux difficultés des ménages et des personnes qui ne parviennent plus à honorer leurs échéances de remboursement ou à faire face à leurs charges courantes. Les règles légales d'accompagnement des ménages surendettés, les modalités de traitement des dossiers et même les objectifs assignés à la procédure ont profondément évolué au fil du temps.

La procédure était initialement conçue pour résoudre des difficultés considérées comme transitoires : l'apparition de nombreuses situations de surendettement non liées à l'exercice d'une profession, dans un contexte de vif essor du crédit à la consommation consécutif à la fin de l'encadrement du crédit en France. Elle reposait à l'origine exclusivement sur des négociations amiables entre créanciers et débiteurs, encadrées par les commissions de surendettement. La persistance du phénomène de surendettement, combinée à un taux d'échec élevé<sup>1</sup>, a conduit les autorités publiques à réformer une première

#### Schéma Traitement du surendettement en France



Vos créanciers et vous-même avez la possibilité de contester la décision de la commission devant le juge

① Vous êtes inscrit au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) pour la durée de la procédure

② Vous êtes radié du FICP au titre du surendettement

③ Vous êtes inscrit au FICP pour 5 ans

④ Vous êtes inscrit au FICP pour la durée des mesures (7 ans maximum)

<sup>1</sup> De 1990 à 1994, la moitié des dossiers recevables ont débouché sur une clôture de procédure sans solution ou sur un constat de non-accord entériné par la commission.



fois la procédure, en 1995, en accroissant le rôle des commissions, chargées désormais d'élaborer des recommandations à l'intention des juges d'instance en cas d'échec des négociations amiables. Par la suite, la loi a renforcé le pouvoir des commissions, en les autorisant à proposer des moratoires à durée limitée (en 1998), en instaurant une nouvelle orientation, dite de rétablissement personnel, débouchant, avec l'aval des juges, sur un effacement total des dettes pour les situations considérées comme « irrémédiablement compromises » (en 2004), ou en leur conférant la possibilité d'imposer des mesures aux parties prenantes (en 2010), toujours sous contrôle judiciaire. Enfin, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018, deux lois ont simplifié et raccourci la procédure et conforté l'autonomie des commissions en réservant la phase de conciliation aux dossiers comportant un bien immobilier et en supprimant l'homologation par le juge des mesures imposées par les commissions, ainsi que des procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En cas de désaccord avec les décisions des commissions, créanciers et débiteurs conservent toutefois la possibilité de les contester devant un tribunal.

Au terme d'une évolution de trente ans, le dispositif de traitement du surendettement apparaît désormais comme

une procédure à caractère réglementaire, strictement encadrée par la loi, fondée sur la légitimité de commissions qui associent des représentants de l'État, des créanciers, des particuliers et la Banque de France dont les succursales régionales et départementales assurent le secrétariat et instruisent les dossiers. En cela, le traitement du surendettement en France, diffère des pratiques en vigueur dans la plupart des pays, où il relève essentiellement de procédures judiciaires, dans un cadre plus ou moins règlementé (cf. encadré).

Depuis la mise en place du dispositif de traitement du surendettement, le 1<sup>er</sup> mars 1990, près de 4,5 millions de dossiers ont été déposés auprès des succursales du réseau de la Banque de France, soit en moyenne 155 000 dossiers par an. Plusieurs phases de progression rapide du nombre de dépôts annuels peuvent être observées, de 1995 à 2000, de 2001 à 2004 et de 2008 à 2011, en liaison avec différents facteurs tels que les inflexions du rythme de la croissance économique, l'évolution du revenu des ménages, la hausse du chômage, l'augmentation de la pauvreté ou la dynamique du crédit à la consommation. Toutefois, c'est aussi au cours de ces périodes qu'ont été mises en place les principales réformes, visant tant à améliorer

### ENCADRÉ

#### Principales caractéristiques de la procédure de surendettement française actuelle et éléments de comparaison internationale.

Participant à la lutte contre l'exclusion sociale, le dispositif français de traitement des situations de surendettement vise à apporter des solutions aux difficultés des particuliers ne pouvant plus faire face à leurs dettes exigibles ou à échoir et, ainsi, à leur permettre de rétablir leur situation financière. Il repose sur les commissions de surendettement départementales, présidées par le préfet et comprenant le directeur départemental des finances publiques (vice-président), le directeur départemental de la Banque de France (secrétaire), ainsi que des membres désignés (un juriste, des représentants des créanciers, des consommateurs et des familles). Les prérogatives des commissions de surendettement sont définies par la loi et complétées par une convention établie entre l'État et la Banque de France.

Conçue initialement comme un service de médiation rendu à titre gratuit aux débiteurs et à leurs créanciers, la procédure de traitement du surendettement confie aujourd'hui aux commissions le pouvoir d'imposer des mesures d'étalement ou d'effacement des dettes. Saisies à la seule initiative des particuliers surendettés, les commissions s'appuient sur la collaboration des différentes parties prenantes, à savoir le débiteur et ses créanciers, mais aussi

.../...



les acteurs publics locaux, les administrations et les services sociaux afin de s'assurer de la bonne foi du débiteur, de l'accompagner et de le protéger de poursuites judiciaires, en particulier d'une expulsion locative en cas d'impayés de loyer.

Concrètement, les commissions dressent l'état détaillé des dettes et déterminent la capacité de remboursement des débiteurs en mettant en regard leurs ressources et leurs charges incompressibles. Elles disposent d'un délai de trois mois après la date de dépôt du dossier pour se prononcer sur la recevabilité et orienter les demandes, en traitant de manière équilibrée les différents créanciers, tout en tenant compte de la situation financière du débiteur. Si le règlement total ou partiel des dettes est possible, les commissions imposent directement aux créanciers et aux débiteurs des mesures utilisant la capacité de remboursement et effacent, le cas échéant, le solde des dettes au terme de mesures courant sur un maximum de sept ans. En présence d'un bien immobilier, les commissions peuvent déroger au plafond de durée de sept ans pour préserver le maintien dans la résidence principale.

Lorsque la situation financière des débiteurs est irrémédiablement compromise, et en l'absence d'épargne ou de patrimoine, les commissions imposent directement un effacement total des dettes (hormis celles qui ne sont pas éligibles, définies par une liste limitative figurant au Code de la consommation) par une mesure dite de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En présence d'un patrimoine, la procédure de rétablissement personnel est prononcée par le juge d'instance car elle implique au préalable la liquidation judiciaire des biens. Après avoir bénéficié de ces procédures, les débiteurs sont inscrits pendant cinq ans au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), consultable par les établissements de crédit.

À chaque étape de la procédure, les décisions rendues par les commissions sont susceptibles de recours ou de contestation devant le juge. Pendant la durée d'un plan ou de mesures imposées, sans effacement ou avec effacement partiel des dettes, le débiteur est également inscrit au FICP. Le débiteur doit respecter les échéances et ne peut contracter de nouvel emprunt sans l'autorisation de la commission.

Au sein de l'Union européenne et aux États-Unis, il n'existe ni définition uniforme du surendettement des particuliers, ni procédure commune d'insolvabilité, ni délai standard d'effacement des dettes. Une majorité de pays dispose cependant de règles visant à traiter l'insolvabilité des ménages.

Corrélativement à l'essor du crédit, le surendettement a clairement été identifié comme un problème au niveau européen à la suite de la crise de 2008. Son traitement a donc gagné en importance dans les politiques des différents pays européens depuis dix ans. De nouvelles dispositions ou des modifications législatives ont été introduites dans la grande majorité des pays membres, avec la mise en place de procédures normalisées de remboursement et d'effacement des dettes pour favoriser un « nouveau départ » des particuliers surendettés.

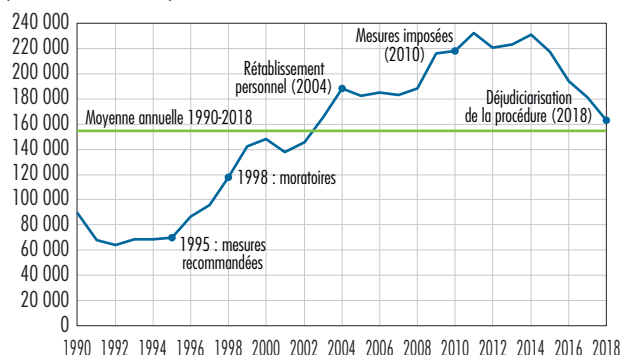
Ces nouvelles dispositions mettent l'accent sur la conclusion d'accords extra-judiciaires sous l'égide d'un administrateur tiers et réduisent l'intervention judiciaire aux étapes d'ouverture de procédure ou à la validation des plans négociés. L'effacement des dettes reste très majoritairement une décision judiciaire subordonnée à la cession des actifs du débiteur, à la mise en place et au respect d'un plan de remboursement. L'Allemagne et l'Espagne présentent les conditions les plus restrictives, tandis qu'en Belgique, l'effacement des dettes fait partie intégrante du plan de remboursement.

Contrairement à l'approche anglo-saxonne, les pays d'Europe continentale sont en général assez réfractaires à un effacement rapide et total des dettes. Ils restent attachés au respect des engagements financiers pris et favorisent le remboursement des créanciers à partir des ressources disponibles, après prise en compte des dépenses permettant d'assurer un niveau de vie décent au débiteur et à sa famille.



### G1 Situations de surendettement soumises aux commissions

(nombre en unités)



Source : Banque de France.

l'efficacité de la procédure qu'à limiter l'expansion du nombre de dossiers (cf. graphique 1). La concomitance de ces différents déterminants explique en partie pourquoi il est malaisé d'évaluer l'impact respectif des facteurs économiques et des facteurs institutionnels dans l'évolution du surendettement.

### En 2018, après sept années consécutives de repli, les primodépôts de dossiers de surendettement reviennent à un niveau inférieur à celui de 2001

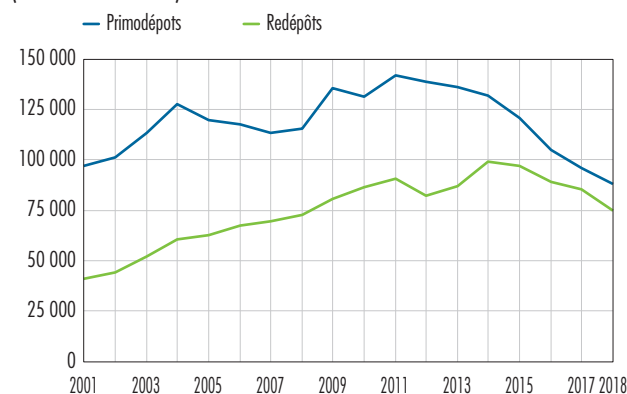
Les dépôts de dossiers de surendettement auprès des commissions, éventuellement rapportés à la population, constituent l'instrument traditionnel de mesure de l'intensité du surendettement. Néanmoins, cet indicateur comporte un biais dans la mesure où il agrège de nouvelles situations de surendettement (les « primodépôts ») et des redépôts, c'est-à-dire des dossiers dont le débiteur s'était déjà présenté à une commission dans les années, les mois ou les semaines précédentes. Une partie de ces redépôts est d'ailleurs explicitement prévue par certaines règles de procédure, de sorte qu'il serait abusif de les considérer comme une contribution autonome ou conjoncturelle à l'évolution du surendettement. Il est plus pertinent d'analyser séparément les primodépôts et les redépôts. Depuis que l'on dispose de la distinction entre ces deux composantes du surendettement, soit depuis 2001, leur évolution apparaît largement non corrélée (cf. graphique 2).

Sur les vingt dernières années, on ne décèle pas de tendance à la hausse des primodépôts, les phases de progression, dans un contexte d'accélération du crédit à la consommation (en 2003-2004) ou d'augmentation du chômage et de récession économique (en 2009), alternant avec des phases de recul. La baisse continue observée depuis 2011 (-38% en sept ans) s'appuie sur plusieurs facteurs favorables, d'ordre économique ou juridique, tenant aux adaptations de la procédure, mais confirme surtout le rôle essentiel joué par la loi Lagarde, promulguée en 2010, contre les excès du crédit à la consommation et notamment du crédit renouvelable<sup>2</sup>. Au total, le reflux, surtout lors des quatre dernières années, est tel que le nombre de primodépôts en 2018 (88 187) est inférieur à celui de l'année 2001 (97 152).

En revanche, le nombre de redépôts de dossiers a augmenté sans interruption de 2001 à 2014, indépendamment des évolutions conjoncturelles, sauf en 2012, année marquée par une réforme de la procédure. L'inversion de tendance, depuis 2015, est due notamment à une réduction des redépôts effectués dans le cadre de mesures d'attente<sup>3</sup>, consécutive à une politique plus volontariste des commissions et de la Banque de France en la matière<sup>4</sup>.

### G2 Primodépôts et redépôts de dossiers de surendettement depuis 2001

(nombre en unités)



Source : Banque de France.

2 Voir le rapport d'information du Sénat (2012) « Crédit à la consommation et surendettement : une réforme ambitieuse à compléter ».

3 Moratoires, suspensions d'exigibilité des créances ou autres plans et mesures d'attente, d'une durée maximale de deux ans.

4 Les mesures d'attente, qui ont longtemps constitué la seule ou la principale alternative aux plans de conciliation, ne présentent en effet d'intérêt pour la collectivité dans son ensemble et pour les surendettés que si elles sont proposées à des personnes susceptibles de sortir durablement du surendettement avant leur terme. Dans le cas inverse, les mesures d'attente ne font que retarder la mise en place d'une solution pérenne, tels l'effacement total des dettes avec le rétablissement personnel ou l'effacement partiel par la mise en place de mesures imposées.



Ensemble, primodépôts et redépôts de dossiers de surendettement, au nombre de 231 000 en 2014, ont diminué de près de 70 000 unités en quatre ans (- 30%).

## 2 Une population qui a changé depuis le début des années 2000

### Typologie des ménages et personnes surendettées

Quelques années après sa création, la procédure de traitement du surendettement a été complétée par la signature d'un contrat de service public entre l'État et la Banque de France, prévoyant la réalisation par celle-ci d'une enquête triennale destinée à mettre en évidence les grandes modifications quantitatives, sociologiques et territoriales du surendettement et à améliorer son traitement. Plus récemment, une convention bilatérale a défini les conditions d'une coopération plus resserrée entre la Banque de France et l'État, passant notamment par la réalisation d'enquêtes typologiques annuelles sur les caractéristiques socioprofessionnelles et l'endettement des ménages surendettés<sup>5</sup>. Les problématiques et les outils statistiques ont évolué au cours du temps et la comparaison des résultats des premières enquêtes triennales, portant sur les ménages dont les dossiers ont été examinés par une commission de surendettement en 2001, 2004 et 2007, et des enquêtes annuelles réalisées depuis 2010 n'est pas aisée. Les éléments tirés des différentes enquêtes sont néanmoins suffisants pour que l'on en tire quelques grandes conclusions.

### Des populations de plus en plus fragiles

Entre les deux premières enquêtes triennales de 2001 et 2004 d'une part, et les deux dernières enquêtes annuelles de 2017 et 2018 d'autre part, il apparaît notamment que la part des personnes adultes vivant sans conjoint (célibataires, divorcées, séparées, veuves) s'est fortement accrue, passant de 41 % - 46 % du total à plus de 50 %; la part de celles vivant en couple diminuant symétriquement. Il ne s'agit pas là d'une évolution propre aux surendettés, la proportion de personnes seules, éventuellement avec des enfants à charge, augmentant

également au sein de la population française. Toutefois, l'écart reste important entre les surendettés et la population générale (- 14 points de pourcentage [pp] en 2018). La taille des ménages s'est également réduite dans la population surendettée entre 2001 et 2018, la proportion de ménages comptant au moins une personne à charge ayant diminué de 14 pp, à 43 %, en moins de vingt ans.

Depuis le début de la décennie 2000, la population des personnes surendettées a connu un incontestable vieillissement. Les premières tranches d'âge, de 18 à 24 ans et de 25 à 34 ans, ont vu leur part dans l'ensemble des surendettés baisser respectivement de près de 3 pp et de plus de 6 pp. Les 35-44 ans, qui étaient les plus nombreux en 2001, regroupant 31,4 % des surendettés, ne représentent plus que 24,5 % de la population en 2018. En revanche, les 45-54 ans constituent désormais la classe d'âge la plus nombreuse, la part des 55-64 ans a plus que doublé, à 17 %, et celle des 65 ans et plus a presque triplé pour atteindre près de 12 % de l'ensemble des surendettés. L'âge moyen des personnes surendettées a augmenté de plus de six ans en moins de vingt ans.

Pour être réelles, ces évolutions n'en sont pas moins trompeuses dans la mesure où la population française a également beaucoup vieilli au cours des vingt dernières années. Ainsi, dans toutes les tranches d'âge de 25 à 64 ans, la proportion de surendettés est aujourd'hui supérieure à ce qu'elle est dans l'ensemble de la population française<sup>6</sup>. Il n'y a que de 18 à 24 ans que les surendettés sont proportionnellement moins nombreux (2,4 %, contre 10,2 %) et à partir de 65 ans (avec une part de 11,6 %, contre 25,3 %). Donc, en dépit du vieillissement des personnes surendettées depuis vingt ans, les seniors restent, aujourd'hui comme hier, moins exposés au surendettement que le reste de la population.

Lors des deux premières enquêtes typologiques, en 2001 et 2004, environ 30 % des ménages surendettés (27 % en 2001 ; 32 % en 2004) avaient une capacité de remboursement négative, c'est-à-dire qu'après prise en compte de leurs charges, il ne leur restait plus de ressources disponibles pour rembourser leurs dettes.

<sup>5</sup> <https://particuliers.banque-france.fr/surendettement/etudes-sur-le-surendettement>

<sup>6</sup> Concernant la population française, les proportions indiquées sont calculées sur la base des personnes âgées de 18 ans et plus pour être rendues comparables à celles des personnes surendettées.



En 2013, 54% des surendettés avaient une capacité de remboursement négative, et si depuis cette proportion a baissé, elle reste de l'ordre de 50% en 2018. Cet écart important entre les deux périodes, conjugué à d'autres différences, concernant par exemple la part des dettes à la consommation et la part des arriérés de charges courantes, révèle des changements significatifs dans la composition de la population des personnes en situation de surendettement. Alors que dans les années qui ont suivi la mise en place de la procédure de surendettement, et encore au début de la décennie 2000, la part de personnes surendettées disposant de ressources non négligeables mais confrontées à un excès de crédit, à la consommation en particulier, était élevée, celle-ci a drastiquement diminué depuis quelques années. La législation contre les pratiques excessives en matière de crédit, la forte réduction du nombre de situations de surendettement depuis quatre ans, l'amélioration de la solvabilité des ménages permise par la baisse des taux et les renégociations de crédit ont eu pour effet de concentrer la procédure de surendettement sur les personnes les plus fragiles.

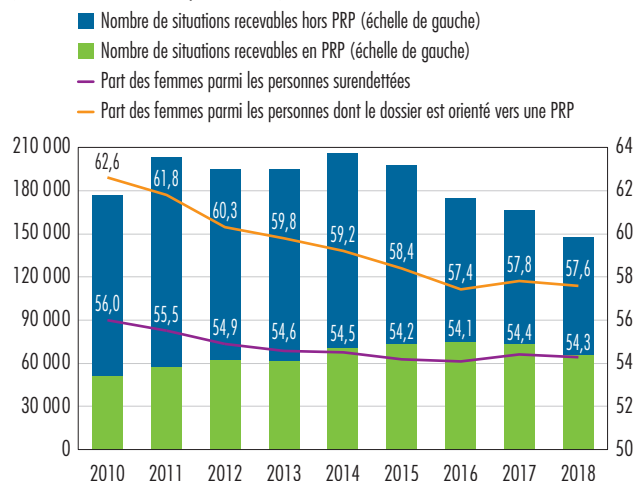
### 3 Une catégorie de la population particulièrement exposée : les femmes seules avec enfants

Les femmes figurent parmi les populations les plus fragiles. Elles représentent 54% des personnes<sup>7</sup> dont le dossier a été examiné par une commission de surendettement en 2018, alors que, dans la population française, femmes et hommes sont à peu près en même nombre dans les tranches d'âge les plus concernées par le surendettement, c'est-à-dire de 18 à 64 ans. La surreprésentation des femmes parmi les personnes surendettées a cependant diminué entre 2010 et 2016, passant de 56% à un peu plus de 54% (cf. graphique 3, courbe violette). Au total en 2018, le nombre de femmes surendettées est en baisse de 32% (soit de 45 000 personnes) par rapport à 2010.

Les femmes sont davantage surreprésentées parmi les personnes surendettées orientées vers le rétablissement personnel, destiné aux situations où le ou les débiteurs

### G3 Situations de surendettement recevables et part des femmes représentées

(nombre en unités, part en %)



Note : PRP, procédure de rétablissement personnel. Afin d'éliminer un biais statistique lié à l'augmentation de la proportion de dossiers orientés vers le rétablissement personnel sur la période 2010-2018, la part des femmes au sein des débiteurs et codébiteurs de dossiers de ce type n'a pas été calculée sur l'ensemble des dossiers mais uniquement sur une part fixe de ces dossiers, celle ayant la capacité de remboursement la plus négative.

Source : Banque de France, Enquêtes typologiques sur le surendettement.

n'ont aucune capacité de remboursement et donnant lieu à un effacement total des dettes (cf. graphique 3, courbe orange).

### Surreprésentation des cheffes de famille monoparentale

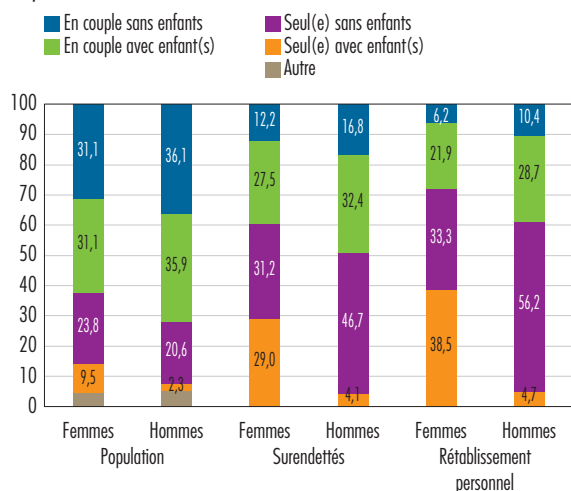
Les femmes et hommes surendettés vivent dans des ménages dont les caractéristiques diffèrent fondamentalement : 29% des femmes surendettées sont cheffes de famille monoparentale, proportion à comparer aux 4,1% d'hommes chefs de famille monoparentale parmi les ménages surendettés (cf. graphique 4, panel central). La différence entre les femmes et les hommes chefs de famille monoparentale dans la population des personnes surendettées est donc de 24,9 pp (29 - 4,1). Il faut néanmoins considérer qu'une large majorité des familles monoparentales ont également une femme comme adulte de référence dans la population générale. La différence entre les femmes et les hommes chefs de

<sup>7</sup> Parmi les débiteurs et les éventuels codébiteurs ayant vu leur dossier traité par une commission.



### G4 Répartition par genre et par type de ménage dans la population totale, celle des surendettés et celle des cas de rétablissement personnel

(en %)



Source : Insee et Banque de France, calculs des auteurs.

famille monoparentale dans l'ensemble de la population française est de 7,2 pp. En effet, plus de 9,5% des femmes élèvent seules leurs enfants en France, contre seulement 2,3% des hommes (cf. graphique 4, panel de gauche). L'écart entre ces deux différences donne une surreprésentation des femmes cheffes de famille monoparentale de 17,7 pp (24,9 – 7,2)<sup>8</sup>. Cette surreprésentation est plus importante dans le sous-échantillon des personnes dont le dossier est orienté vers le rétablissement personnel (car leur situation financière est considérée comme irrémédiablement compromise) et atteint 26,6 pp, soit 8,9 pp de plus que pour l'ensemble des surendettés (cf. graphique 4, panel de droite).

### La probabilité d'être en rétablissement personnel varie selon le genre, l'âge et la composition du ménage

Si la surreprésentation des femmes dans les familles monoparentales, en particulier celles qui rencontrent les plus grandes difficultés financières, ressort clairement des statistiques descriptives ci-dessus, il est important d'effectuer une analyse prenant en compte simultanément

un ensemble de caractéristiques des dossiers de surendettement. Nous étudions le rôle joué par différents facteurs (sexe, âge et composition du ménage) sur la probabilité qu'une personne surendettée soit orientée vers le rétablissement personnel<sup>9</sup>.

Le graphique 5 montre la probabilité d'orientation vers le rétablissement personnel pour un surendetté de 40 ans. Les deux premières barres montrent qu'une femme a une probabilité supérieure de 5 pp à celle d'un homme (47,7% contre 42,3%). Le fait de vivre seul est un facteur qui augmente la probabilité de rétablissement personnel, pour les femmes comme pour les hommes. Ainsi, une femme de 40 ans surendettée vivant seule a une probabilité de 56,4% d'être orientée vers le rétablissement personnel, contre 35,5% pour une femme en couple. La même différence d'environ 20 points de pourcentage se retrouve chez les hommes (52,9%, contre 32,4%). La probabilité de rétablissement personnel est aussi inférieure pour les ménages sans enfants et augmente de façon monotone avec le nombre d'enfants. Par exemple, pour une femme de 40 ans vivant sans conjoint, la probabilité passe de 52,1% si elle n'a pas d'enfant à 57,9% avec un enfant et va jusqu'à 70,1% avec plus de trois enfants. La probabilité de rétablissement personnel est moindre pour les couples, mais augmente également de façon régulière avec le nombre d'enfants.

Si l'on considère l'interaction entre le sexe et le fait d'avoir ou non des enfants comme un facteur distinct, on constate que les femmes ayant des enfants sont beaucoup plus susceptibles d'être orientées vers le rétablissement personnel. En particulier, les femmes ayant au moins un enfant ont une probabilité supérieure de 11 pp d'être orientées en rétablissement personnel à celle des hommes ayant des enfants. Ce chiffre atteint 12 pp vers l'âge de 30 ans, puis diminue lentement avec l'âge. En revanche, bien que statistiquement significative, la différence de probabilité pour les femmes et les hommes sans enfants d'être dans une situation financière irrémédiablement compromise tombe à 1 pp.

<sup>8</sup> Symétriquement, les hommes seuls sans enfants sont surreprésentés parmi les hommes surendettés (46,7%, contre 20,6% dans la population générale). Pour les femmes, cet écart est de 7,4 pp (31,2 – 23,8). L'écart de ces différences est de 18,7 pp, c'est-à-dire presque le même ordre de grandeur que la surreprésentation des femmes cheffes de famille monoparentale.

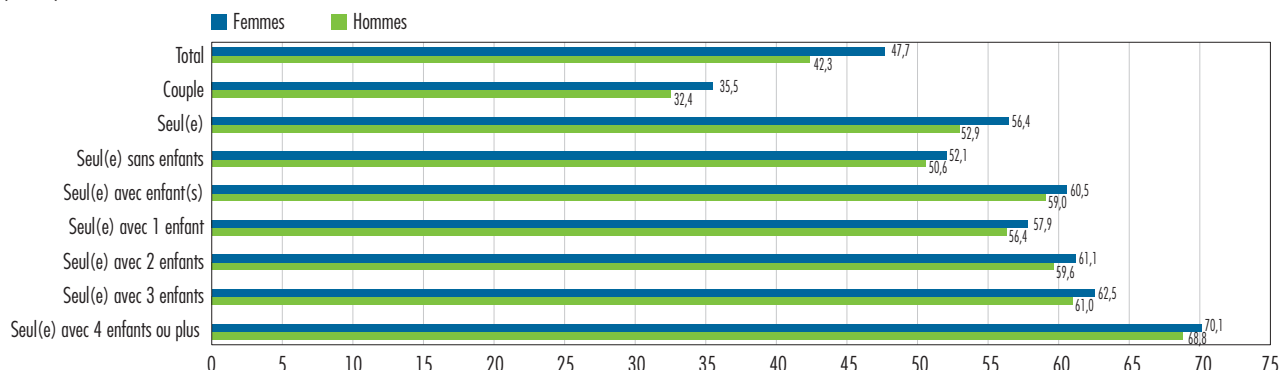
<sup>9</sup> Comme nous ne disposons que de données sur les ménages surendettés, il n'est pas possible de conduire une analyse similaire de la probabilité d'être surendetté.





### G5 Probabilité qu'un surendetté soit orienté vers le « rétablissement personnel »

(en %)



Note : Les probabilités sont estimées à partir d'un modèle logit. Les deux premières barres correspondent à la probabilité de rétablissement personnel respectivement pour une femme et pour un homme de 40 ans surendettés. Les probabilités pour « couple » et « seul » sont estimées respectivement pour une femme et un homme de 40 ans surendettés qui déclarent vivre en couple ou pas. Les six dernières barres correspondent à la probabilité de rétablissement personnel pour des personnes de 40 ans surendettées qui déclarent ne pas vivre en couple et avoir ou pas des enfants.

Source : Banque de France, calculs des auteurs.

La dimension cruciale pour comprendre la différence de genre dans l'orientation vers le rétablissement personnel des femmes et des hommes surendettés se révèle être la monoparentalité. Si l'on considère l'interaction entre le genre et le fait que le ménage soit monoparental comme un facteur distinct, les cheffes de famille

monoparentales ont une probabilité d'être orientées vers le rétablissement personnel supérieure de 12 pp à celle des hommes dans la même situation<sup>10</sup>, et il n'y a plus de différence significative entre les femmes et les hommes surendettés qui ne sont pas chefs d'une famille monoparentale.

<sup>10</sup> Ce modèle est paramétré par l'âge, le sexe, le fait d'avoir des enfants ou pas et par l'interaction entre ces deux dernières variables.



## Bibliographie (Pour aller plus loin)

Banque de France (2019)

*Le surendettement des ménages – Enquête typologique 2018*, données nationales et régionales, janvier.

[Télécharger le document](#)

Banque de France (2019)

Statistiques nationales du surendettement.

[Télécharger le document](#)

Banque de France (2019)

Baromètre du surendettement, 4<sup>e</sup> trimestre 2018.

[Télécharger le document](#)

Banque de France (2018)

*Le surendettement des ménages – Enquête typologique 2017*, analyse des redépôts période 2012-2017, décembre.

[Télécharger le document](#)

Banque de France (2018)

« Le surendettement », *ABC de l'économie*, L'éco en bref, juillet.

[Télécharger le document](#)

Banque de France (2017)

*Guide du surendettement*, septembre.

[Télécharger le document](#)

Banque de France (2016)

*Le surendettement des ménages – Enquête typologique 2015*, analyse des primo-dépôts, décembre.

[Télécharger le document](#)

Banque de France (2015)

« Le surendettement des particuliers », *ABC de l'économie*, Notes d'informations, septembre.

[Télécharger le document](#)

Banque de France (2014)

*Étude des parcours menant au surendettement*, décembre.

[Télécharger le document](#)

Code de la consommation (2019)

Livre VII : « Traitement des situations de surendettement », et autres textes de référence sur le surendettement.

Fraisse (H.) et Muller (A.) (2011)

« Les commissions de surendettement des ménages : de l'objectif de négociation à la prévention de la rechute », *Économie et statistique*, n° 443, Insee.

---

Éditeur

Banque de France

Secrétaire de rédaction

Jean-Luc Bontems

Directeur de la publication

Gilles Vaysses

Réalisation

Studio Création

Direction de la Communication

Rédaction en chef

Céline Mistretta-Belna

ISSN 1952-4382

Pour vous abonner aux publications de la Banque de France

<https://publications.banque-france.fr/>

Rubrique « Abonnement »

